

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Portée de l'interdiction de circuler au regard de l'objectif de protection d'un espace naturel

À retenir :

Le maire peut renforcer une interdiction de circulation et de stationnement dans un espace naturel. La portée de cette interdiction doit cependant rester ciblée, proportionnée et adaptée à l'objectif de protection recherché.

Références jurisprudence

Cour de cassation, chambre criminelle, commune de Sainte-Marie-de-Ré, [arrêt n°07-87124 du 14 mai 2008](#), [arrêt n°10-85814 du 23 novembre 2010](#), arrêts [n° 11-85071](#) et [11-85072 du 17 janvier 2012](#)

Précisions apportées

Le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré a, par arrêté municipal, interdit la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le rivage de la mer, sur les espaces naturels protégés ainsi que sur les zones naturelles NDr et NDc du plan local d'urbanisme.

Toutefois, cette interdiction ne s'appliquait pas *"sur les voies communales ne faisant pas l'objet d'une restriction par barrières, plots ou panneaux et sur les parkings publics aménagés ainsi qu'aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels"*.

Cet arrêté, qui visait à *"protéger les espaces naturels du littoral, et notamment le cordon dunaire, de la circulation et du stationnement des véhicules à moteur qui aggraveraient le phénomène d'érosion"*, était pris en application de l'[article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales](#) qui permet de renforcer les interdictions de circulation dans les espaces naturels prévues par les articles [L. 321-9](#) et [L. 362-1](#) du code de l'environnement.

La commune de Sainte-Marie-de-Ré est entrée en conflit avec des propriétaires qui estiment être privés de la jouissance de leur terrain, puisque les voies d'accès sont interdites à tout véhicule à moteur et qu'ils ne peuvent donc plus camper sur leur terrain. Plusieurs propriétaires ont ainsi été poursuivis pour stationnement de véhicules à moteur en méconnaissance de l'arrêté municipal.

Dans un premier temps, la juridiction de proximité considère que l'arrêté porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété et est donc illégal. Elle donne raison aux propriétaires de terrains.

Saisie de pourvois formés par les procureurs, la cour de cassation annule, de manière récurrente, les jugements de la juridiction de proximité en tenant le raisonnement suivant :

- le maire peut aggraver les interdictions de circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels prévues par le code de l'environnement. *« La légalité de ces mesures est*

subordonnée à leur nécessité » au regard du but recherché de protection du cordon dunaire. Le juge de première instance devait donc examiner « *si l'objectif de protection du cordon dunaire poursuivi par le maire pouvait être atteint par des mesures moins restrictives* » ;

- l'arrêté ne prévoyait pas une interdiction générale et absolue mais « *un usage des biens conforme à l'intérêt général* ».

Les premiers jugements sont donc annulés et chaque affaire est renvoyée devant une nouvelle juridiction.

Référence : [2012-1514](#)

Mots-clés : [circulation motorisée](#), [espaces naturels](#)